

<b>SRD</b>	<b>DOC Méthode de traitement des fraudes sur le dispositif comptage pour les clients raccordés aux domaines de tension HTA et BT &gt; 36 kVA – 23/10/2017</b>
------------	---

Objet : Ce document décrit la méthode de traitement des fraudes sur le dispositif comptages pour les clients raccordés aux domaines de tension HTA et BT > 36 kVA en soutirage.

<b>Fiche de validation</b>		
<b>Rédacteur</b> (date de validation)	<b>Vérificateur</b> (date de validation)	<b>Approbateur</b> (date de validation)
Hervé LE NAY 20/10/2017	Antoine MIGNERE 20/10/2017	Sébastien DUMAS 20/10/2017
Diffusion		

Nombre de pages	8	Nombre d'annexes	-	Nombre de PJ	-	Accessibilité : libre
-----------------	---	------------------	---	--------------	---	-----------------------

## SOMMAIRE

<b>Champ d'application</b> .....	<b>2</b>
<b>1. Détection des fraudes sur comptage</b> .....	<b>3</b>
1.1. Détection par le distributeur .....	3
1.2. Détection par le fournisseur .....	3
<b>2. Traitement des fraudes et correction des données de consommation</b> .....	<b>3</b>
2.1. Les situations de fraudes .....	3
2.1.1. Le compteur n'a pas correctement enregistré l'énergie totale .....	4
2.1.2. Le compteur a correctement enregistré l'énergie totale, mais elle n'est pas correctement répartie dans les différents postes horaires .....	4
2.2. Estimation des consommations et correction des données de relève .....	4
2.2.1. Principes d'estimation des consommations suite à une fraude sur le dispositif de comptage .....	4
2.2.2. Mise en œuvre de la correction de la facturation .....	5
2.2.2.1. Détermination de la période de la fraude .....	5
2.2.2.2. Limites de la période à corriger .....	5
2.2.2.3. Mise en œuvre de la rectification .....	5
2.3. Information du fournisseur et du client .....	6
<b>3. Correction de la facture d'acheminement et du bilan responsable d'équilibre du fournisseur</b> ...	<b>6</b>
3.1. Part acheminement .....	6
3.2. Part énergie .....	6
<b>4. Recouvrement et clôture</b> .....	<b>6</b>
4.1. Recouvrement .....	6
4.1.1. Recouvrement par le fournisseur .....	6
4.1.2. Recouvrement par le distributeur .....	7
4.2. Suivi et clôture de l'affaire .....	7
<b>Annexe 1 : Exemples de situations susceptibles de justifier une révision de la proposition initiale de rectification des données de consommation.</b> .....	<b>8</b>

## Champ d'application

Ce document expose les modalités de traitement des fraudes sur le dispositif comptage, pour des points de livraison raccordés aux domaines de tension HTA et BT > 36 kVA, commises par des utilisateurs disposant d'un contrat auprès d'un fournisseur et les fraudes commises par des utilisateurs ne disposant d'aucun contrat, traitées directement par le GRD.

Les fraudes sur installations de comptage, se définissent comme toute action délibérée sur le branchement ou le dispositif de comptage qui vise à réduire les consommations enregistrées sur un ou plusieurs postes horaires et notamment :

- les manipulations frauduleuses du dispositif de comptage ou du système de communication ;
- les modifications d'installations visant à empêcher le comptage réel de l'énergie consommée (dérivation en amont du compteur) ;
- le rétablissement, à l'insu du distributeur, de l'alimentation électrique d'un point de livraison suspendue (suite à coupure pour impayés par exemple).

Le distributeur a déterminé que la fraude a été commise par l'utilisateur en place au moment de sa détection.

## 1. Détection des fraudes sur comptage

### 1.1. Détection par le distributeur

Il est dans la mission du distributeur d'effectuer régulièrement des contrôles de conformité des points de livraison et de leurs consommations. La détection peut également faire suite à une intervention sur site (réalisation de prestation, dépannage, ...) ou résulter d'une analyse de données réalisée à distance. Les opérations de contrôle ne font pas l'objet d'une information particulière auprès du fournisseur. Le distributeur informe le fournisseur uniquement en cas d'anomalie confirmée.

En cas de fraude commise par un utilisateur ne disposant pas d'un contrat avec un fournisseur, le distributeur effectue la suspension d'alimentation sauf si une demande de mise en service parvient au distributeur dans les 5 jours<sup>1</sup> qui suivent la découverte de la fraude.

Si l'installation présente un risque pour la sécurité des biens ou des personnes, l'alimentation ne sera rétablie qu'à l'issue de la remise en état de l'installation.

### 1.2. Détection par le fournisseur

Une anomalie peut être supputée par le fournisseur qui en informe le distributeur par mail à l'adresse [contrats@srd-energies.fr](mailto:contrats@srd-energies.fr).

Le distributeur effectue une analyse à l'aide des informations disponibles (historique des consommations, ...). Il se déplace pour confirmation si nécessaire<sup>2</sup> (vérification de la chaîne métrologique du compteur, recherche de manipulation frauduleuse). Il informe le fournisseur de la conclusion de l'enquête : présence ou non d'une fraude.

## 2. Traitement des fraudes et correction des données de consommation

Les étapes de traitement d'une fraude sont les suivantes :

- qualification de la situation de fraude ;
- constatation et procès-verbal<sup>3</sup> dressé par un agent assermenté ou un huissier de justice<sup>4</sup> ;
- remplacement du compteur si nécessaire ;
- correction des données de consommation et de la facturation ;
- facturation des travaux de remise en état du réseau, rendus nécessaires par les manipulations frauduleuses de l'utilisateur<sup>5</sup>.

### 2.1. Les situations de fraudes

Les fraudes, avec ou sans fournisseur sur le point de livraison, peuvent se traduire par deux situations.

<sup>1</sup> En cas d'absence du client, si le distributeur constate de la consommation, ou en cas d'opposition client à la coupure, le distributeur pourra lui accorder un délai supplémentaire de 48h pour contractualiser avec un fournisseur. Le distributeur devra recevoir une demande de mise en service dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après le déplacement.

<sup>2</sup> L'intervention est facturée si le fournisseur demande expressément une vérification du compteur selon les modalités de la prestation « enquête » du catalogue des prestations lorsqu'aucune fraude n'est constatée par le distributeur sur le point de livraison. Dans le cas où une anomalie est constatée sur le comptage lors de la prestation « enquête », cette dernière n'est pas facturée.

<sup>3</sup> Un exemplaire du constat de fraude est adressé au procureur de la République.

<sup>4</sup> Frais facturés au prix fixé par la CRE et publié dans le catalogue des prestations du distributeur.

<sup>5</sup> Frais facturés directement à l'utilisateur par le distributeur, aux frais réels.

### **2.1.1. Le compteur n'a pas correctement enregistré l'énergie totale**

La facturation est corrigée sur la période de la fraude, sur la base d'un volume de référence pour chaque poste horaire (consommation moyenne de points de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables).

En cas de rapport de TC<sup>6</sup> ou TT<sup>7</sup> modifié de manière frauduleuse, il est possible de procéder directement à l'estimation par une simple règle de trois.

(cf paragraphe 2.2.2. – Mise en œuvre de la correction de la facturation)

### **2.1.2. Le compteur a correctement enregistré l'énergie totale, mais elle n'est pas correctement répartie dans les différents postes horaires**

La facturation est corrigée par répartition de l'énergie totale enregistrée, sur la base d'un volume de référence par poste horaire (répartition moyenne de points de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables).

(cf paragraphe 2.2.2. – Mise en œuvre de la correction de la facturation)

## 2.2. Estimation des consommations et correction des données de relève

### **2.2.1. Principes d'estimation des consommations suite à une fraude sur le dispositif de comptage**

La consommation est estimée à partir d'un niveau de consommation par poste horosaisonnier, déterminée à partir d'une consommation moyenne de points de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables (catégorie du client professionnelle ou résidentielle, secteur d'activité, puissance souscrite et situation géographique).

Selon la nature de la fraude, il est parfois possible de déterminer exactement la consommation à rectifier. Par exemple en cas de rapport de TC ou de TT modifiés frauduleusement, le distributeur peut procéder directement à l'estimation par une simple règle de trois.

En cas de réajustement des paramètres du compteur (par exemple la valeur des TC) suite à une fraude de comptage et pour permettre au fournisseur d'adapter la puissance souscrite de son client, le distributeur annulera, sur demande du fournisseur, les dépassements intervenus entre le réajustement des paramètres du compteur et jusqu'à un mois maximum après l'émission de la facture suivant la correction de la fraude.

Le volume de consommation à corriger est calculé sur la base de la grille distributeur.

Le cas échéant, l'estimation de consommation de la grille Fournisseur (option non-implémentée dans le SI de SRD à ce jour) est déterminée à partir du volume de kWh de la grille Distributeur afin d'assurer la cohérence de volume entre les 2 grilles. L'estimation sur la grille Fournisseur est calculée en tenant compte du coefficient d'utilisation de chaque poste horosaisonnier du calendrier Fournisseur. Ces coefficients sont déterminés, par poste horosaisonnier par le distributeur selon une méthode de calcul simplifiée en réutilisant les estimations faites sur la grille Distributeur (recopie ou répartition en parts égales si le nombre de postes horaires du calendrier fournisseur est différent de la formule tarifaire d'acheminement).

Les postes horosaisonniers de période mobile sont exclus de l'estimation. Dans ce cas, la consommation est répartie sur les autres postes horosaisonniers.

<sup>6</sup> Transformateur de courant

<sup>7</sup> Transformateur de tension

L'estimation adressée au fournisseur et au client détaille les consommations rectifiées par poste horosaisonnier sur toute la période concernée par la fraude.

## 2.2.2. Mise en œuvre de la correction de la facturation

### 2.2.2.1. Détermination de la période de la fraude

La détermination de la période de fraude est nécessaire pour produire l'évaluation des consommations mal enregistrées ou non enregistrées. Il appartient au distributeur d'identifier le début et la fin de la période à rectifier, en s'appuyant sur des données objectives.

La proposition de correction de la facturation est réalisée au plus près de cette période.

#### ■ Date de début

La date de début de la période à rectifier correspond à la date du dernier événement précédant la dérive des consommations, c'est-à-dire la date à laquelle le distributeur a pu constater le bon fonctionnement du compteur (relevés cycliques, interventions techniques télé-programmées ou sur site).

#### ■ Date de fin

La date de fin de la période à rectifier correspond à la date de remise en conformité des installations. Le distributeur enregistre dans le SI les derniers index lus sur le compteur.

### 2.2.2.2. Limites de la période à corriger

#### ■ Limite liée au fournisseur titulaire

La correction de facturation est affectée au fournisseur titulaire du point lors du traitement de la fraude. La rectification s'applique à la période pour laquelle le client est dans le périmètre de facturation dudit fournisseur.

Antérieurement à cette période et après en avoir informé le fournisseur titulaire du point, le distributeur se réserve la possibilité de corriger les consommations à redresser directement auprès du client, et de procéder à une valorisation financière en compensation du préjudice qu'il a subi.

#### ■ Limite dans le temps

Le distributeur aligne les durées maximales de la rétroactivité d'une rectification en défaveur du client sur les délais de prescription, sans tenir compte du délai de 20 ans<sup>8</sup> et limite donc la période maximale de rectification à :

- 2 ans pour un client particulier<sup>9</sup> ;
- 4 ans pour un client public<sup>10</sup> ;
- 5 ans pour un client professionnel ou non professionnel<sup>11</sup>.

### 2.2.2.3. Mise en œuvre de la rectification

La facturation de la rectification est incluse au plus tard dans la facture de résiliation avant un changement de fournisseur, une mise en service ou une résiliation.

<sup>8</sup> Article 2232 du code civil

<sup>9</sup> Article L 218-2 du code de la consommation

<sup>10</sup> Article 1 de la loi 68-1250 du 31/12/1968

<sup>11</sup> Article 2224 du code civil

Le distributeur effectue la correction des données de consommation du client et corrige la facture d'acheminement du fournisseur si le client est en contrat unique.

### 2.3. Information du fournisseur et du client

A la suite du traitement de la fraude, le distributeur adresse au client un courrier d'information<sup>12</sup> qui expose les motifs de la rectification. Ce courrier est accompagné d'une évaluation des consommations rectifiées (en kWh).

Pour les utilisateurs ne disposant pas d'un contrat avec un fournisseur, le distributeur procédera à une valorisation financière des consommations rectifiées en compensation du préjudice qu'il a subi, sur la base du prix publié annuellement par le GRD.

Pour les utilisateurs en contrat unique, le distributeur transmet simultanément l'estimation au fournisseur, ainsi que les éléments de calcul correspondants.

## 3. Correction de la facture d'acheminement et du bilan responsable d'équilibre du fournisseur

### 3.1. Part acheminement

Le distributeur reporte les consommations à redresser correspondant à la période du fournisseur titulaire, site par site, dans le périmètre de facturation du fournisseur. La part acheminement redressée est portée en totalité sur la prochaine facture adressée au fournisseur.

Selon les cas, la rectification des consommations peut intervenir :

- soit en substitution des factures précédemment émises sur la période considérée : celles-ci sont annulées et remplacées par une seule facture globale ;
- soit en complément des factures précédemment émises sur la période considérée.

### 3.2. Part énergie

Le distributeur reporte les consommations corrigées sur la période correspondant à la période du fournisseur titulaire, dans le périmètre du responsable d'équilibre correspondant, suivant les règles de la Reconstitution des Flux<sup>13</sup>.

## 4. Recouvrement et clôture

### 4.1. Recouvrement

Le distributeur et le fournisseur sont tout les deux impliqués dans le processus de recouvrement.

En cas d'impayé (non-respect des échéanciers), le fournisseur et le distributeur peuvent l'un ou l'autre programmer la suspension de fourniture ; ils s'informent mutuellement et se coordonnent.

#### 4.1.1. Recouvrement par le fournisseur

Lorsque l'utilisateur à l'origine de la fraude dispose d'un contrat, le recouvrement de la part acheminement, de l'énergie et des frais de gestion de la fraude incombe au fournisseur.

<sup>12</sup> En complément du constat de fraude dressé par un agent assermenté

<sup>13</sup> Mise en œuvre du mécanisme des écarts et de celui de la réconciliation temporelle dans le respect des limites définies à la section 2 des « Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre » publiées par RTE.

#### **4.1.2. Recouvrement par le distributeur**

Le recouvrement du montant des travaux éventuels de remise en état du réseau, rendus nécessaires par les manipulations frauduleuses d'un l'utilisateur est à la charge du distributeur

Lorsque l'utilisateur à l'origine de la fraude ne dispose d'aucun contrat, le recouvrement de la part acheminement, de l'énergie et des frais de gestion de la fraude incombe au distributeur.

#### **4.2. Suivi et clôture de l'affaire**

Le point de livraison est en situation de fraude à partir de l'élaboration du constat de fraude, jusqu'au paiement par le client de l'ensemble des factures liées à la fraude (règlement effectué auprès du fournisseur et du distributeur)

De ce fait, le distributeur bloque toute demande de changement de fournisseur tant que la fraude est considérée comme « en cours », c'est-à-dire tant que le fournisseur et le distributeur n'auront pas recouvré leur créance auprès de l'utilisateur concerné.

Ainsi, le fournisseur et le distributeur doivent s'informer mutuellement de la progression du recouvrement de la part qu'ils prennent en charge.

**Annexe 1 : Exemples de situations susceptibles de justifier une révision de la rectification des données de consommation sur demande du client ou du fournisseur.**

Nature de la demande de modification	Exemples de motifs invoqués	Exemple de justificatifs à apporter
Modification de la période de rectification	Le client déclare avoir emménagé plus tard dans les locaux ou être parti plus tôt que les dates prises en compte pour le calcul de la rectification	Bail de location, contrat de vente...
Modification du rythme de consommation à l'intérieur de la période de rectification	-Baisse d'activité significative	Document comptables (évolution des effectifs, des achats de matières premières, du chiffres d'affaires, ...)
	-Un appareil plus performant a remplacé un appareil ancien -Changement de process énergétique (remplacement d'une énergie par une autre) -Des travaux d'isolation ont été réalisés	Facture d'achat de l'appareil Facture des travaux
Contestation de la consommation estimée à partir de PRM ayant des caractéristiques de consommation comparables	L'historique moyen n'est pas représentatif de la consommation du client	Effectifs de personnel, surface des locaux, performance énergétique des process, ...